

AVIS AUX MEMBRES

AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

Stéphanie Daunais c. Honda Canada inc.

**« DÉLAMINATION ET ÉCAILLEMENT :
PEINTURE HONDA CIVIC 2006 À 2013 »**

500-06-000927-182

Cet avis concerne le jugement de la Cour supérieure du Québec (district de Montréal) daté du 27 février 2019 autorisant une action collective à l'encontre de la défenderesse Honda Canada inc.

Dans son jugement, l'honorable André Prévost (j.c.s.) décrit le groupe comme suit :

« Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté un véhicule automobile de marque Honda, modèle Civic, des années 2006 à 2013 au Québec :

A) dont la peinture a connu des décollements par plaques (délamination) et/ou une dégradation accélérée alors que le véhicule était âgé de moins de 9 ans et/ou

B) alors que Honda a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter un véhicule, l'existence d'un risque de délamination de la peinture de ses véhicules. »

Le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Mme Stéphanie Daunais.

Les principales **conclusions recherchées** par la représentante à l'encontre de la défenderesse se résument comme suit :

- Le versement d'une somme à être déterminée pour couvrir le coût des travaux requis pour réparer les dommages subis aux véhicules par le décollement de la peinture ou d'une de ses composantes.
- Le versement d'une somme de 500.00\$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients;
- Le versement d'une somme de 500.00\$ à titre de dommages pour manquement à l'obligation d'information.

Un membre peut s'exclure de l'action collective au plus tard le vendredi 14 février 2020, à 16h30, en faisant parvenir le formulaire d'exclusion dûment complété au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure
Exclusion : action collective 500-06-000927-182
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Le formulaire d'exclusion est disponible en ligne à l'adresse www.cblavocats.com/peinturehonda/exclusion.

Les membres ne peuvent être appelés à payer les frais de justice de l'action collective si le recours est rejeté.

Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final sur l'action collective.

Le jugement autorisant cette action collective et les formalités relatives à la procédure d'exclusion des membres sont disponibles au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, au Registre des actions collectives sur le site web www.tribunaux.qc.ca et sur le site web www.cblavocats.com/peinturehonda.

Les membres du groupe sont représentés par :

CBL & Associés avocats

22, rue Paré
Granby (Québec) J2G 5C8
Courriel : ebertrand@cblavocats.com
Par téléphone : 450-776-1001

Cabinet BG Avocat inc.

4725, Métropolitaine Est, bureau 207
Montréal (Québec) H1R 0C1
Courriel : bgamache@cabinetbg.ca
Par téléphone : 1-877-707-8008

**LA PUBLICATION DE CET AVIS
A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL**

En cas de divergence, le jugement en autorisation prévaut.